

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17529 du 23 octobre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur en date du 18.02.2008, signifié le 19.02.2008 soit la décision de refus de demande d'établissement demandée le 12.09.2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 octobre 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.